

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par
M. Christ

ARTICLE 26

I. – Dans l’alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« ou au troisième »

les mots :

« , troisième ou quatrième ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l’État sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n° 2005-11 du 11 février 2005 sur l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public doivent permettre à toute personne handicapée d’y accéder et y circuler dans toutes les parties ouvertes au public.

Ces établissements doivent répondre à ces exigences dans un délai maximum de dix ans à compter de la publication de la loi. Outre les hôtels, cafés et restaurants, l’ensemble des entreprises artisanales recevant du public doivent procéder à la mise aux normes de leurs établissements.

Il serait juste d’autoriser les entreprises artisanales à constituer des provisions à cet effet.